



## PREAVIS MUNICIPAL No 07-2015

présenté au Conseil Communal de Gimel, en sa séance du 29 octobre 2015

### Objet : Modification des statuts de l'ARASMAC

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

#### PRÉAMBULE

L'ensemble des communes du district de Morges sont membres de l'ARASMAC. Cette association fournit les prestations liées à l'aide sociale (Le Revenu d'Insertion, via le CSR), les prestations liées aux assurances sociales (via les AAS) pour ce qui relève des buts principaux ainsi que celles relatives au but optionnel dont sont membres 37 communes du district soit : l'accueil de jour des enfants au sens de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) via le réseau AJEMA et l'Accueil Familial de Jour (AFJ).

Cette association emploie actuellement près de 200 collaborateurs/trices.

L'ARASMAC étant une association de communes au sens des articles 112 et suivants de la Loi sur les Communes (LC), la modification de ses statuts relèvent de la compétence du Conseil Intercommunal conformément à l'art. 126 al.1 LC.

Cependant, certaines modifications, en particulier celles décrites à l'art. 126 al.2 LC, nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux, respectivement communaux.

Ainsi, lors de la séance du Conseil intercommunal de l'ARASMAC en date du 25 septembre 2014 à Gollion, plusieurs modifications des statuts ont été approuvées et quatre d'entre elles nécessitent l'approbation des conseils généraux, respectivement communaux soit la modification des art. 10, 12, 16 et 37 des statuts.

Conformément à la procédure décrite à l'art. 113 LC, un avant-projet de statut a été soumis à une commission de votre conseil (art. 113. al.1 ter) qui a pu faire part de ses remarques.

La consultation a généré plus de 70 remarques de la part des communes, dont le Comité de direction ARASMAC a tenu compte, dans la mesure où ces modifications sont cohérentes avec le statut.



L'art. 113 al.1 sexies précise que le projet définitif de statuts (annexe) présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

### Exposé des motifs

PLUSIEURS ARTICLES DES STATUTS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ONT ÉTÉS MODIFIÉS AFIN DE PERMETTRE DE SCINDER LES SÉANCES DU CONSEIL INTERCOMMUNAL AVEC UN PREMIER QUORUM BASÉ SUR LE NOMBRE DE COMMUNES AYANT ADHÉRÉ AUX BUTS PRINCIPAUX (CSR ET AAS) ET UN SECOND QUORUM EN FONCTION DU NOMBRE DE COMMUNES AYANT ADHÉRÉ AU BUT OPTIONNEL (AJEMA, AFJ).

D'AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS SONT ÉGALEMENT INTRODUITES AFIN D'ACTUALISER LESDITS STATUTS.

Comme évoqué en préambule et en vertu des dispositions prévues par l'art. 126 al.2 LC, l'approbation des conseils généraux, respectivement communaux, est requise en ce qui concerne les modifications des articles 10, 12, 16 et 37 des statuts de l'ARASMAC.

Conformément à la procédure prévue pour l'adoption des statuts d'associations intercommunales, le Service des Communes et du Logement (SCL) a déjà donné son accord de principe, confirmant ainsi la légalité des modifications déjà adoptées par le Conseil intercommunal et celles qui sont soumises aux conseils généraux, respectivement communaux qui font l'objet du présent préavis.

- L'art. 10 traitant de la composition du conseil intercommunal est légèrement modifié dans le texte (*[...] membres de la Municipalité et désignés par elle [...] voir annexe*). Le second paragraphe de cet article qui concerne le droit de vote est déplacé à l'art. 16 des statuts.
- L'art. 12 des statuts de l'ARASMAC est donc modifié afin de mieux préciser les compétences du Conseil intercommunal, et en particulier celles du président et du vice-président, ceci pour être en conformité avec l'art. 10 de la Loi sur les Communes qui indiquent que le président est élu chaque année et 114 qui stipule que les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie aux associations de communes.

Le président de l'association pouvant ne pas être membre des communes ayant optés pour un but optionnel (AJEMA dans notre cas), il est ajouté en fin d'alinéa « *Le président et/ou le vice-président doivent/doit obligatoirement être issus/issu d'une des Communes membres des buts optionnels.* » ceci pour être en accord avec l'art. 16 al.3 du projet de statuts qui indique que seuls les délégués des communes membres du but optionnel ont le droit de vote.

La durée maximale pour la présidence, respectivement la vice-présidence durant la législature en cours est également précisée.

- L'art. 16 des statuts concernant le droit de vote intègre le second paragraphe déplacé de l'art. 10 tel qu'indiqué plus haut.

Tout comme pour le président, lorsque le vice-président préside, sa commune ne perd pas de voix au Conseil intercommunal puisque la commune du président dispose, selon l'art. 12 al.4, d'un délégué et celle du vice-président d'un suppléant qui prend part au vote lorsque c'est au vice-président de présider la séance.

Il nous semble utile de préciser également que cette manière de procéder ne donne pas non plus d'avantage de voix à la commune du président, respectivement du vice-président. En effet, ces derniers, lorsqu'ils président, ne prennent pas part au vote, si ce n'est pour trancher en cas d'égalité.



- L'art. 37 définit le type de majorité requise pour la modification d'éléments des statuts. La dernière modification de la LC impose que cette majorité soit qualifiée. Initialement, cette majorité n'était pas qualifiée et le Conseil intercommunal de l'ARASMAC propose qu'il soit des trois cinquièmes (ou 60%), ceci pour donner une majorité claire et plus de force à des décisions d'importance.

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs :

- Vu le préavis N° 07-2015,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

d'accepter la modification de l'article 10 tel que figurant dans les annexes

d'accepter la modification de l'article 12 tel que figurant dans les annexes

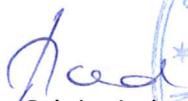
d'accepter la modification de l'article 16 tel que figurant dans les annexes

d'accepter la modification de l'article 37 tel que figurant dans les annexes

de charger la Municipalité d'informer le CODIR de l'ARASMAC des décisions prises par le conseil communal

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 20 octobre 2015.

Au nom de la Municipalité :

  
Sylvie Judas  
Syndique

  
Lucy Thalmann  
Secrétaire municipale



